



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Transports scolaires

Question écrite n° 1963

Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que les élèves scolarisés dans l'enseignement secondaire ont la possibilité de choisir des options. Ce choix implique parfois leur affectation dans des lycées ou des collèges ne correspondant pas à leur secteur géographique de la carte scolaire. Il n'en reste pas moins que, dans le cadre du principe d'égalité des administrés pour l'accès aux services publics, les élèves intéressés devraient bénéficier normalement d'une prise en charge de leur transport vers leur établissement scolaire. Or certains départements et certaines régions persistent à refuser toute prise en charge, ce qui est manifestement contraire au sens le plus élémentaire de l'équité. Des critiques identiques peuvent d'ailleurs être faites pour ce qui concerne les élèves qui fréquentent des lycées d'enseignement professionnel ou parfois des élèves qui fréquentent des établissements d'enseignement privé. Afin de remédier à cette situation, il souhaiterait qu'il lui indique ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Reponse. - Depuis le 1er septembre 1984, en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (art 29) et du décret n° 84-323 du 3 mai 1984, l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires relèvent, sauf dans la région d'Ile-de-France, des départements et des autorités organisatrices de transports urbains. Les moyens dont disposait le ministère de l'éducation nationale au titre de ces actions ont été transférés aux autorités nouvellement compétentes dans la dotation générale de décentralisation. C'est à ces collectivités qu'il appartient désormais de déterminer, sans que l'Etat intervienne, les modalités d'attribution des aides aux transports scolaires en fonction des besoins constatés localement. Dans les départements de la région d'Ile-de-France, l'ancienne réglementation fixée par le décret n° 69-520 du 31 mai 1969 continue de s'appliquer. Pour bénéficier de la subvention de transport scolaire servie par l'Etat, les élèves doivent, en principe, fréquenter l'établissement du secteur ou du district dont ils relèvent et être domiciliés à plus de trois kilomètres ou de cinq kilomètres de cet établissement suivant la zone considérée. Les mesures dérogatoires à la carte scolaire accordées par les autorités académiques et justifiées par des considérations d'ordre démographique, géographique ou pédagogique (options dans des établissements d'enseignement général, professionnel ou technique) donnent lieu pour les élèves bénéficiaires à l'attribution de l'aide de l'Etat au titre des transports scolaires. Dans le cas d'une dérogation obtenue pour convenance personnelle, la subvention de transports scolaires ne pourra être accordée que pour la distance séparant le domicile de l'élève de l'établissement public le plus proche. La même règle est applicable aux élèves qui fréquentent des établissements privés sous contrat. Il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1963

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2435